



Numéro de l'acte	2025-94-DGSED
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	4

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

QUESTION N°2025-94

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : MODALITES DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

RAPPORTEUR :

Monsieur Thierry MERCIER

Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Vu l'arrêté n° 2017-1264-DGS portant sur le règlement intérieur des services,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
La présente délibération annule et remplace la délibération du 12 décembre 2002,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 septembre 2025,

Considérant que les heures supplémentaires et complémentaires doivent conserver un caractère exceptionnel et être strictement encadrées.

Considérant que leur indemnisation financière génère une charge budgétaire significative.

Considérant qu'il convient de privilégier la récupération en temps afin d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses et une organisation plus équilibrée du travail.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Article 1 – Principe d'autorisation

Les heures supplémentaires et complémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse ou après validation du responsable hiérarchique compétent. Les heures supplémentaires et complémentaires non autorisées ne peuvent donner lieu à indemnisation ni récupération. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Article 2 – Définition

Un agent public, fonctionnaire et agent contractuel de droit public, peut être amené à effectuer des heures supplémentaires et/ou des heures complémentaires.

Les heures complémentaires sont celles effectuées uniquement par les agents occupant un emploi à temps non complet, car ce sont les heures de service intervenant entre l'horaire habituel de travail et les 35 heures.

Exemple : un agent recruté sur un emploi créé pour 20 heures hebdomadaires (20 / 35^{èmes}) pourra, sur demande de sa hiérarchie, faire des heures complémentaires après 20 heures jusqu'à 35 heures.

Les agents à temps partiel thérapeutique ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ni complémentaires (cf. décret n°2021-1462).

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36^{ème} heure. Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 37^{ème} heure. Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 38 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 39^{ème} heure.

Article 3 – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel sachant que les agents à temps partiel ne peuvent faire des heures supplémentaires que s'ils sont **au moins à 50% d'un temps complet** (décret n°2004-777)

- Aux agents contractuels de droit public

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale listés à l'arrêté du 11 juin 2020 publié au JORF n°0145 du 14 juin 2020, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Les emplois concernés :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service
C	Adjointes techniques	AT, ATP2, ATP1	Tous les services
C	Adjointes administratifs	AA, AAP2, AAP1	Tous les services
C	Adjointes du patrimoine	AP, APP2, APP1	Tous les services
C	Agents de maîtrise	AM, AMP	Tous les services
C	Gardiens-brigadiers	GB, BCP, CPM	Police Municipale
C	ATSEM	ATSEMP2, ATSEMP1	PRP
B	Techniciens	T, TP2, TP1	Tous les services
B	Rédacteurs	R, RP2, RP1	Tous les services
B	Assistants de conservation	AC, ACP2, ACP1	Tous les services
B	Chefs de service de PM	CdSPM, CdSPMP2, CdSPMP1	Police Municipale

Et de façon générale, tous les cadres d'emplois de catégorie B et C de toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Article 4 – Modalités de compensation et indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires

Concernant les heures complémentaires :

Pour rappel, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires **ne donnent pas lieu à un repos compensateur** (cf. note du 26 mars 2021 de la Direction générale des collectivités locales). Ces heures seront donc indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

Si l'agent perçoit une NBI, cette dernière est prise en compte dans le calcul (article 4 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale)

Concernant les heures supplémentaires :

Pour rappel, l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe la direction générale, après avis du comité social territorial.

La compensation des heures supplémentaires doit être en priorité réalisée sous la forme d'un repos compensateur jusqu'à un plafond de 25 heures cumulées.

Cette récupération doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation des heures supplémentaires.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans le repos compensateur, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération soit une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Ces deux majorations ne peuvent toutefois se cumuler.

À titre exceptionnel, lorsque les nécessités de service ne permettent pas la récupération dans les délais prévus et précités, les heures supplémentaires peuvent donner lieu à une indemnisation financière, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux IHTS.

Et, elle donne également lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des heures supplémentaires aura lieu le mois suivant leur réalisation.

Article 5 – Suivi et contrôle

Le service des ressources humaines assure le suivi des heures supplémentaires pour le paiement et la récupération et le chef de service veille au respect des dispositions ci-dessus. Tout dépassement significatif sera réexaminé afin d'adapter l'organisation du service.

Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle.

En, effet, l'article 3 du décret du 15 mai 2020 dispose :

« Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10. »

Il en résulte que les moyens de contrôle sont :

- **un contrôle automatisé** (principe) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle ;
- **un décompte déclaratif** (exception) pour le personnel exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement OU pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Article 6 – Intégration des modalités

Les dispositions de la présente délibération seront incluses dans tous documents nécessaires à l'application de ces modalités.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2025 et suivants.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCORDE à Monsieur le Maire pour l'année 2025 et suivantes d'autoriser la compensation des heures complémentaires et /ou supplémentaires par la récupération ou l'indemnisation financière des heures selon les modalités ci-dessus.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	18
- Votes défavorables	01
- Abstentions	01

Fait à ARQUES
Le 29 septembre 2025

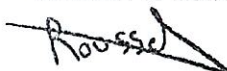
La secrétaire de séance,
Stéphanie BODDAERT

Le Maire,
Benoît ROUSSEL



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1^{er} OCT. 2025 et publication ou
notification le 2 OCT. 2025

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
CANTON D'ARQUES

VILLE D'ARQUES
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025**

Affiché le 02/10/2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq le 29 septembre à 17h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire, en suite de la convocation adressée à domicile le 23 septembre Deux Mille Vingt Cinq accompagnée de l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Effectif du Conseil Municipal :

Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Thierry MERCIER – Corinne REANT - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER – Stéphanie BODDAERT – Jackie GUTTMANN - Bernadette BAROUX – Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Isabelle CLABAUX - Johnny WALLART – Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Hélène FAYEULLE - Chloé KOCLEGA – Caroline SAUDEMONT - Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM - Alexandrina DA SILVA - Arnaud WILQUIN - Francis PRED'HOMME - Peggy VAN GOETHEM-MARECAU

Pour la délibération n°2025-95, Monsieur MERCIER Thierry, Président de Community, n'a pas participé ni au débat ni au vote.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- **19 présents**
- **6 absents non excusés**
- **1 absent excusé avec pouvoir**
- **3 absents excusés sans pouvoir**

Mickaël CANLER ayant donné pouvoir à Stéphane FINARD.

Madame Stéphanie BODDAERT est nommée secrétaire de séance.